

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juin 2023

VISANT À RENFORCER L'ACCÈS DES FEMMES AUX RESPONSABILITÉS DANS LA
FONCTION PUBLIQUE - (N° 1072)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL91

présenté par
M. Gouffier Valente, rapporteur

ARTICLE 4

I. – Après le mot :

« contribution »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 6 :

« forfaitaire est déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 9 ».

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à apporter des précisions opérationnelles relatives à l'index pour l'égalité professionnelle.

Il précise le régime de sanctions, en répliquant celui existant pour l'index du secteur privé. L'objet de cet amendement est de permettre de prévoir, par voie réglementaire, une sanction de 90 000 euros pour non publication de l'index, avec effet immédiat, puis une sanction pouvant aller jusqu'à 1% de la rémunération brute annuelle de la masse salariale en cas de non atteinte du score de 75/100 à l'index et de l'absence de mise en place de mesures correctrices suffisantes dans les trois ans.